



# CHAPITRE 17

---

## La mise à la retraite

## **Chapitre 17. La mise à la retraite**

- Communes : article L1212-14 CDLD
- Régies communales autonomes : article L1231-15 CDLD
- CPAS : article 42/12 LOCPAS
- Provinces : article L2221-16 CDLD
- Régies provinciales autonomes : article L2223-5, §6 CDLD
- Intercommunales : article L1523-43 CDLD
- Associations chapitre XII : article 128/16 LOCPAS

L'article 158 de la Nouvelle loi communale a été abrogé par le décret du 10 janvier 2024 modifiant le code de la démocratie locale en ce qui concerne la mise à la retraite du personnel statutaire.

Cette disposition ne permettait pas aux membres du personnel statutaire de travailler au-delà de l'âge de 65 ans sous le régime statutaire. Cette règle s'appliquait au personnel statutaire d'une commune et de son CPAS, d'une association chapitre XII, et d'une intercommunale. Les provinces n'étaient pas concernées par cette mesure.

En outre, cette limite d'âge s'avère être incohérente avec le droit fédéral des pensions qui prévoit que l'âge de la mise à la pension sera porté à 66 ans si la pension prend cours entre le 1<sup>er</sup> février 2025 et le 31 janvier 2030, et à 67 ans si la pension prend cours à partir du 1<sup>er</sup> février 2030 (voir article 46, §3, alinéa 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension).

Par ailleurs, les décrets du 10 janvier 2024 ont inséré, dans le code de la démocratie locale et dans la loi organique des CPAS, la faculté, pour le membre du personnel, de poursuivre sa relation de travail statutaire au-delà de l'âge de la mise à la retraite.

Ces dispositions prévoient que :

*« Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale.*

*Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le [conseil communal] [conseil de l'action sociale] [conseil provincial], sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.*

*L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée [au collège communal] [au bureau permanent ou aux comités spéciaux] [au collège provincial].*

*Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au [conseil communal] [conseil de l'action sociale] [conseil provincial] ».*

Ce libellé est le même pour les intercommunales et les associations chapitre XII sauf pour ce qui concerne la délégation compte tenu de leurs spécificités.

Pour les intercommunales, cet alinéa prévoit que « L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée par le conseil d'administration conformément à l'article L1523-18 ».

Pour les associations chapitre XII, il est précisé que « L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée par le conseil d'administration moyennant une information à ce dernier ».

## Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale - 2024

Les dispositions applicables aux communes et aux provinces s'appliquent respectivement aux régies communales autonomes et aux régies provinciales autonomes.

Les dispositions adoptées le 10 janvier 2024, ont été déplacées sans en modifier le contenu, par les décrets du 13 mars 2024, dans le code de la démocratie locale et dans la loi organique des CPAS, pour la cohérence générale des dispositions relatives à la fonction publique locale.